

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.07.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux	0405, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 151610, 1518	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes

II. Certificat non-négocié

Code AFSCA Titre du certificat

EX.PFF.GB.07.01 Rendered fats not intended for human consumption to be used as 6 pg
feed material GBHC099E

III. Conditions de certification

Rendered fats not intended for human consumption to be used as feed material GBHC099E

1. Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle qui a été établi sur la base des modèles mis à disposition par l'autorité compétente du Royaume-Uni sur son [site web](#). Il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que la version mise à disposition par l'AFSCA est bien la version que le Royaume-Uni souhaite recevoir.
2. Au point I.4. du certificat, il faut indiquer le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7., on doit indiquer le code ISO du pays où les produits ont été fabriqués.
4. Au point I.11. doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance, y compris son numéro d'agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément conformément au Règlement (CE) n° 853/2004.
5. Au point I.12., comme indiqué dans les notes du certificat, les données ne doivent être indiquées que pour les marchandises en transit.
6. Au point I.14., la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
7. Au point I.15., on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
8. Au point I.18., il convient donner une description des marchandises, en mentionnant le traitement ainsi que l'espèce animale dont le produit est dérivé (par ex. « Rendered poultry fat », ...).

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.07.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

9. Au point I.28., à la rubrique "Species (Scientific Name)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (Ruminantia ou other than Ruminantia).

La nature des produits, le numéro d'agrément du producteur, le nombre de conditionnements, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés. Le certificat ne peut être délivré que pour des graisses fondues ayant été produites et stockées dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou au Règlement (CE) n° 853/2004 (voir déclaration II.3.).

- a) Pour les graisses fondues qui n'ont pas été produites dans l'UE, le numéro d'agrément de l'établissement de transformation doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 10 du présent recueil d'instructions).
- b) Pour les graisses fondues qui ont été produites en Belgique, les listes des établissements de production agréés sont disponibles sur le site web de l'AFSCA ([Section IV : Usines de transformation \(Code produit FATF – « Rendered fats and fish oil for feeding »\)](#) et [Section XII : Graisses animales fondues et cretons](#)). Si les graisses fondues ne sont pas directement exportées depuis l'établissement de production mais temporairement stockées dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, les graisses fondues doivent être accompagnées, lors de leur transfert depuis l'établissement de production jusqu'à l'établissement de stockage, d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011 sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Le cas échéant, une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur.
- c) Pour les graisses fondues qui ont été produites dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des établissements de production agréés peut être consultée. Lorsqu'elles sont expédiées vers un établissement de stockage agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, les graisses fondues doivent être accompagnées d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur.
10. Aux points II.4., II.5., II.7.b, II.8. et II.9., les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées en conservant au moins une des options aux points II.4., II.5., II.7.b et II.9. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :
- a) Pour les graisses fondues qui n'ont pas été produites dans l'UE, les déclarations des points II.1. à II.9. ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.
- b) Pour les graisses fondues qui ont été produites dans l'UE, les déclarations II.2., II.3. et II.6. peuvent être signées sur la base de l'agrément du producteur de graisses fondues conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou au Règlement (CE) n° 853/2004.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.07.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur, via une déclaration de l'établissement de production, quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point II.4. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des produits. La déclaration II.4. peut être signée après vérification de la déclaration de l'établissement de production et, si les graisses fondues sont exportées depuis un établissement de stockage, après vérification des données d'identification des marchandises indiquées dans la case I.31. du document commercial (voir point 9.).

Les déclarations du point II.5. peuvent être signées sur la base de la situation zoosanitaire de l'État membre dans lequel les graisses fondues ont été produites, qui confirme l'absence des maladies animales citées dans le pays concerné pour les périodes mentionnées ([site Internet de l'OIE](#), [situation zoosanitaire en Belgique](#)). Si l'absence des maladies animales citées ne peut pas être confirmée sur base de ces informations, les graisses fondues doivent avoir été soumises à un traitement thermique d'au moins 70°C pendant 30 minutes ou d'au moins 90°C pendant 15 minutes, et l'opérateur doit :

- si les graisses fondues ont été produites en Belgique, présenter à l'agent certificateur une copie du processus de production, avec mention des points critiques de contrôle, les informations devant inclure les données concernant la taille des particules, la température critique et, le cas échéant, la durée absolue du traitement, la pression, l'alimentation en matières premières et le taux de recyclage des graisses ;
- si les graisses fondues ont été produites dans un autre État membre, présenter à l'agent de certification un pré-certificat qui a été délivré par l'autorité compétente de l'État membre pour les produits concernés et qui reprend la déclaration II.5.

La déclaration II.7. peut être signée sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes et de l'agrément de l'établissement de production conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou au Règlement (CE) n° 853/2004.

Le point II.8. s'applique uniquement aux graisses fondues préparées à partir de matériel de ruminant. Pour les graisses fondues qui ne sont pas dérivées de matériel de ruminants, le point II.8. peut être entièrement barré.

Pour les graisses fondues de ruminant, le point II.8. doit être conservé et les sous-déclarations non pertinentes doivent être barrées sur la base des éléments suivants :

- Si les graisses fondues ne sont pas dérivées pas de matériel de ruminant autre que du matériel issu de bovins, ovins ou caprins, la déclaration « *is derived from other ruminants than bovine, ovine or caprine animals.* » doit être barrée.
- Si les graisses fondues ne sont pas dérivées de matériel issu de bovin, d'ovin ou de caprin, la déclaration « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » et les sous-déclarations suivantes doivent être barrées.
- Si les graisses fondues sont dérivées de matériel issu de bovin, ovin ou caprin, les sous-déclarations non pertinentes sous « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » doivent être barrées sur la base des éléments suivants :

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.07.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo- Normandes
	Octobre 2021	

- Si les sous-produits animaux utilisés dans la production des graisses fondues proviennent d'États membres de l'UE, les points (a), (b) et (c) de la deuxième sous-déclaration peuvent être signés sur la base de la législation européenne.
- Si des sous-produits animaux provenant de pays tiers sont utilisés dans la production des graisses fondues, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.

Si les graisses fondues ne contiennent pas de lait ou de produit laitier d'ovin ou de caprin ou ne sont pas destinées à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, la première option du point II.9. est d'application et la deuxième option du point II.9. peut être entièrement barrée. En cas d'un intérêt d'un opérateur pour l'exportation de graisses fondues contenant du lait ou des produits laitiers d'ovin ou de caprin et destinées à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.